
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
créant des Centres de dépaysement et de plein air de la
Communauté française****A.Gt 30-08-1996****M.B. 28-09-1996****modifications:****A.Gt 03-11-97 (M.B. 09-05-98)****D. 20-12-01 (M.B. 31-01-02)****D. 12-05-04 (M.B. 24-08-04)****A.Gt 31-03-06 (M.B. 11-08-06)****D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat modifiée par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par le décret du 27 décembre 1993;

Vu la loi du 31 juillet 1984 de redressement, notamment l'article 83 alinéa 1er, modifié par le décret du 27 décembre 1993;

Vu le décret de la Communauté française du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1966 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel que modifié par les arrêtés royaux des 22 septembre 1967, 21 octobre 1968, 1er, décembre 1970, 25 novembre 1976, 16 décembre 1981, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par les arrêtés royaux des 4 avril 1980 et 27 mai 1981, par l'arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982, par les arrêtés royaux des 16 février 1983, 1er septembre 1983, 1er août 1984, 29 août 1985 et 11 décembre 1987, par les arrêtés de l'Exécutif des 26 juillet 1989, 20 novembre 1989, 21 mai 1991, 14 août 1991, 24 septembre 1991, 27 septembre 1991, 24 août 1992 et 17 février 1993 et par les arrêtés du Gouvernement des 10 juin 1993, 19 juillet 1993, 4 juillet 1994, 7 avril 1995, 27 avril 1995 et 9 janvier 1996;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par les arrêtés royaux du 15 avril 1977, du 30 mars 1981, par les arrêtés royaux n° 69 du 20 juillet 1982 et n° 70 du 20 juillet 1982, par l'arrêté royal du 28 avril 1983, par la loi de redressement du 31 juillet 1984, par les arrêtés royaux des 22 mars 1985 et 27 mars 1985, par la loi portant des mesures fiscales et autres du 1er août 1985, par les arrêtés royaux des 12 novembre 1986, 13 janvier 1988 et 20 décembre 1988, et par l'arrêté de l'Exécutif du 2 janvier 1992;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et



les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion matérielle et financière des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un centre d'autoformation de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 portant création d'un centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 19 juillet 1996;

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu le protocole du Comité de Secteur IX du 9 août 1996; Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, modifiées par les lois des 8 avril 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de consacrer dès la rentrée scolaire et académique 1996-1997 l'existence légale des centres de dépaysement et de plein air;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Éducation, du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Relations internationales et du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 1996,

Arrête:

CHAPITRE Ier. - Les Centres et leurs missions

Article 1er. - Il est créé:

1° à ESNEUX un Centre de dépaysement et de plein air destiné aux élèves de l'enseignement fondamental de la Communauté française.

Le lieu d'implantation de ce Centre est situé à 4130 ESNEUX, Domaine du Rond-Chêne;

2° à GOUVY un Centre de dépaysement et de plein air destiné aux élèves de l'enseignement fondamental, du 1er degré de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial de la Communauté française.

Le lieu d'implantation de ce Centre est situé à 6670 GOUVY, rue de Beho, 10;

3° à MARBEHAN un Centre de dépaysement et de plein air destiné aux élèves de l'enseignement spécial de la Communauté française.

Le lieu d'implantation de ce Centre est situé à 6724 MARBEHAN, rue du Chenel, 23;

4° à SAINT-HUBERT un Centre de dépaysement et de plein air destiné aux élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire de la Communauté française.

Le lieu d'implantation de ce Centre est situé à 6870 SAINT-HUBERT, rue du Parc, 1;

5° à WELLIN, un Centre de dépaysement et de plein air destiné aux élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire de la Communauté française.

Le lieu d'implantation de ce Centre est situé à 6920 WELLIN, rue de la Station, 36;

6° à FLEURUS-SIVRY-RANCE, un Centre de dépaysement et de plein

air destiné aux élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire de la Communauté française.

Les lieux d'implantation de ce Centre sont situés à 6220 FLEURUS, rue des Fleurjoux, 3 et à 6470 SIVRY-RANCE, route de Mons, 52;

7° à ROCHEFORT (HAN-SUR-LESSE), un Centre de dépaysement et de plein air destiné aux élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et aux étudiants de l'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française.

Le lieu d'implantation de ce Centre est situé à 5580 ROCHEFORT (HAN-SUR-LESSE), rue des Chasseurs Ardennais, 40.

8° à VIRTON, un Centre de dépaysement et de plein air destiné aux élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et aux étudiants de l'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française.

Le lieu d'implantation de ce Centre est situé à 6760 VIRTON (ETHE-BUZENOL), rue de Bar;

9° à LA LOUVIERE (SAINT-VAAST), un Centre de dépaysement et de plein air destiné aux élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécial et aux étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire.

Le lieu d'implantation de ce Centre est situé à 7100 LA LOUVIERE (SAINT-VAAST), rue Omer Thiriart, 232;

10° à PERUWELZ, un Centre de dépaysement et de plein air destiné aux élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécial et aux étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire.

Le lieu d'implantation de ce Centre est situé à 7600 PERUWELZ, Boulevard Léopold III, 58.

Les termes "le Centre", repris ci-après, s'appliquent indifféremment à l'un ou l'autre de ces établissements.

modifié par D. 08-03-2007

Article 2. - Sans préjudice des dispositions des arrêtés royaux fixant les attributions du Service général de l'Inspection créé par le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques, les missions des Centres sont:

1° à ESNEUX:

- de permettre aux élèves de vivre en groupe;
- de favoriser l'organisation de mi-temps pédagogiques centrés sur l'éducation à l'environnement.

2° à GOUVY:

- de permettre aux élèves de vivre en groupe;
- de sensibiliser les élèves à l'environnement;
- de permettre aux élèves de pratiquer des sports d'hiver.



3° à MARBEHAN:

- de permettre aux élèves de vivre en groupe;
- de sensibiliser les élèves à l'environnement;
- de favoriser des apprentissages en rapport avec la spécificité du Centre.

4° à SAINT-HUBERT:

- de permettre aux élèves de vivre en groupe;
- de sensibiliser les élèves à l'environnement;
- de favoriser des apprentissages en rapport avec la spécificité du Centre.

5° à WELLIN:

- de permettre aux élèves de vivre en groupe;
- de sensibiliser les élèves à l'environnement;
- de favoriser des apprentissages en rapport avec la spécificité du Centre, et notamment en informatique.

6° à FLEURUS-SIVRY-RANCE:

- de permettre aux élèves de vivre en groupe;
- d'initier les élèves à l'écologie urbaine et à l'environnement;
- d'initier les élèves à la météorologie et à l'astronomie;

7° à ROCHEFORT:

- de permettre aux élèves de vivre en groupe;
- d'initier les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et les étudiants de l'enseignement supérieur pédagogique à l'étude de l'environnement et à l'écologie;
- de favoriser l'éveil informatique des élèves de l'enseignement primaire;

8° à VIRTON:

- de permettre aux élèves de vivre en groupe;
- d'assurer aux étudiants de l'enseignement supérieur pédagogique une formation à l'étude du milieu et à l'éducation à l'environnement;
- d'initier les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à l'étude du milieu et à l'éducation à l'environnement;

9° à LA LOUVIERE:

- de permettre aux élèves de vivre en groupe;
- d'initier les élèves et les étudiants à l'étude du milieu, de leur faire connaître l'archéologie industrielle et le folklore de la région;
- d'initier les enseignants à l'éducation aux médias;

10° à PERUWELZ:

- de permettre aux élèves de vivre en groupe;
- d'initier les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire à l'environnement et à l'écologie;
- de favoriser des apprentissages en rapport avec la spécificité du Centre, notamment en informatique et en relations humaines;



- de favoriser l'utilisation des moyens audiovisuels en tant qu'outil pédagogique.

modifié par D. 20-12-2001

Article 3. - Dans le cadre de ses missions, le Centre accueille des journées de formation en cours de carrière ou des stages résidentiels, organisés soit par le Centre d'autoformation et de formation continuée des personnels de l'enseignement de la Communauté française à TIHANGE-HUY, soit par l'inspection, soit par le Service général des affaires pédagogiques de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française.

CHAPITRE II. - De l'organisation des séjours au Centre et des modalités d'accès au Centre

Article 4. - La préparation, l'organisation et l'animation des séjours sont concertées avec le chef d'établissement dans lequel les élèves accueillis sont inscrits.

Article 5. - Le Ministre qui a dans ses attributions la tutelle du centre arrête les conditions et les modalités d'accès au centre.

Article 6. - Le centre est accessible durant les périodes scolaires. Il est également accessible en dehors des périodes scolaires ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés selon des modalités fixées par le membre du personnel qui assume la direction du centre après avis du comité de coordination visé à l'article 18. Ces modalités sont approuvées par le Ministre qui a dans ses attributions la tutelle du centre.

Article 7. - Selon le nombre de places disponibles et après l'avis du comité de coordination visé à l'article 18, le centre peut accueillir des élèves de l'enseignement subventionné du niveau correspondant ainsi que des personnes appartenant à des organismes extérieurs à la Communauté française.

CHAPITRE III. - Du cadre du personnel et du personnel des Centres

remplacé par D. 20-12-2001

Article 8. Le cadre de chacun des centres est fixé comme suit :

1° à Esneux

- | | |
|---|---|
| a) Directeur | 1 |
| b) Personnel auxiliaire d'éducation | 8 |
| Ces emplois sont accessibles aux titulaires des fonctions suivantes : | |
| - surveillant-éducateur; | |
| - surveillant-éducateur d'internat. | |
| c) Correspondant-comptable | 1 |

2° à Gouvy

- | | |
|---|---|
| a) Directeur | 1 |
| b) Personnel auxiliaire d'éducation | 5 |
| Ces emplois sont accessibles aux titulaires des fonctions suivantes : | |
| - surveillant-éducateur; | |
| - surveillant-éducateur d'internat. | |
| c) Correspondant-comptable | 1 |

3° à Marbehan

- a) Directeur 1
 b) Personnel auxiliaire d'éducation 6

Ces emplois sont accessibles aux titulaires des fonctions suivantes :

- surveillant-éducateur;
- surveillant-éducateur d'internat.

- c) Personnel enseignant 5

Ces emplois sont accessibles aux titulaires des fonctions suivantes :

- instituteur(trice) maternel(le);
- instituteur(trice) primaire;
- professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;

- professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.

- d) Personnel paramédical 2

Ces emplois sont accessibles aux titulaires des fonctions suivantes :

- puéricultrice;
- infirmière;
- kinésithérapeute.

- e) Correspondant-comptable 1

4° à Saint-Hubert

- a) Directeur 1

- b) Personnel auxiliaire d'éducation 7

Ces emplois sont accessibles aux titulaires des fonctions suivantes :

- surveillant-éducateur;
- surveillant-éducateur d'internat.

- c) Personnel enseignant 1

Cet emploi est accessible aux titulaires des fonctions suivantes :

- instituteur(trice) maternel(le);
- instituteur(trice) primaire;
- professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;

- professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.

- d) Correspondant-comptable 1

5° à Wellin

- a) Directeur 1

- b) Personnel auxiliaire d'éducation 8

Ces emplois sont accessibles aux titulaires des fonctions suivantes :

- surveillant-éducateur;
- surveillant-éducateur d'internat.

- c) Personnel enseignant 4

Ces emplois sont accessibles aux titulaires des fonctions suivantes :

- instituteur(trice) maternel(le);
- instituteur(trice) primaire;
- professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;

- professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.

- d) Correspondant-comptable 1

6° à Fleurus-Sivry-Rance

- a) Directeur 1



b) Personnel enseignant	2
Ces emplois sont accessibles aux titulaires des fonctions suivantes :	
- instituteur(trice) maternel(le);	
- instituteur(trice) primaire;	
- professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;	
- professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.	
c) Correspondant-comptable	1
 <i>7° à Rochefort</i>	
a) Directeur	1
b) Personnel auxiliaire d'éducation	5
Ces emplois sont accessibles aux titulaires des fonctions suivantes :	
- surveillant-éducateur;	
- surveillant-éducateur d'internat.	
c) Personnel enseignant	5
Ces emplois sont ventilés comme suit :	
1° 3 unités pour l'enseignement maternel, primaire et secondaire du degré inférieur, accessibles aux titulaires des fonctions suivantes :	
- instituteur(trice) maternel(le);	
- instituteur(trice) primaire;	
- professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;	
- professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.	
2° 2 unités pour l'enseignement secondaire du degré supérieur, accessibles aux titulaires des fonctions suivantes :	
- professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur;	
- professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.	
d) Correspondant-comptable	1
e) Rédacteur (ou premier rédacteur)	2
f) Commis dactylographe (ou premier commis dactylographe ou premier commis chef)	1
 <i>8° à Virton</i>	
a) Directeur	1
b) Personnel auxiliaire d'éducation	3
Ces emplois sont accessibles aux titulaires des fonctions suivantes :	
- surveillant-éducateur;	
- surveillant-éducateur d'internat.	
c) Personnel enseignant	3,5
Ces emplois sont ventilés comme suit :	
1° 2,5 unités pour l'enseignement maternel, primaire et secondaire du degré inférieur, accessibles aux titulaires des fonctions suivantes :	
- instituteur(trice) maternel(le);	
- instituteur(trice) primaire;	
- professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;	
- professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.	
2° 1 unité pour l'enseignement secondaire du degré supérieur, accessible aux titulaires des fonctions suivantes :	
- professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré	

supérieur;

- professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.

d) Correspondant-comptable 1

9° à La Louvière

a) Directeur 1

b) Personnel auxiliaire d'éducation 3

Ces emplois sont accessibles aux titulaires des fonctions suivantes :

- surveillant-éducateur;

- surveillant-éducateur d'internat.

c) Correspondant-comptable 1

d) Commis dactylographe (ou premier commis dactylographe ou premier commis chef) 1

10° à Péruwelz

a) Directeur 1

b) Personnel auxiliaire d'éducation 5

Ces emplois sont accessibles aux titulaires des fonctions suivantes :

- surveillant-éducateur;

- surveillant-éducateur d'internat.

c) Personnel enseignant 3

Ces emplois sont ventilés comme suit :

1° 2 unités pour l'enseignement maternel, primaire et secondaire du degré inférieur, accessibles aux titulaires des fonctions suivantes :

- instituteur(trice) maternel(le);

- instituteur(trice) primaire;

- professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;

- professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.

2° 1 unité pour l'enseignement secondaire du degré supérieur, accessible aux titulaires des fonctions suivantes :

- professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur;

- professeur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.

d) Correspondant-comptable 1

e) Commis dactylographe (ou premier commis dactylographe ou premier commis chef) 1

Les unités visées à l'alinéa 1^{er} sont exprimées en équivalent temps plein.

inséré par D. 20-12-2001

Article 8bis. - Les membres du personnel visés sous les rubriques «personnel enseignant», «personnel auxiliaire d'éducation» et «personnel paramédical» de l'article 8, doivent répondre aux conditions suivantes :

1° faire partie du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du personnel paramédical visé à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité et être titulaire d'une fonction de recrutement en rapport avec l'emploi à conférer;

2° être nommés à titre définitif;

3° avoir obtenu un changement d'affectation conformément à la procédure visée à l'article 8quater.

inséré par D. 20-12-2001

Article 8ter. - Il est institué une Commission d'affectation des centres chargée de remettre des avis au Gouvernement dans le cadre de la procédure visée à l'article 8quater.

La Commission se compose :

1° du directeur général adjoint du Service général des affaires pédagogiques de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, président;

2° d'un inspecteur général;

3° du directeur du centre de dépaysement et de plein air concerné;

4° de trois membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, désignés par les organisations représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chaque organisation disposant d'au moins un membre;

5° de 3 délégués du Gouvernement avec voix consultative.

La commission délibère à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

La commission établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Gouvernement.

inséré par D. 20-12-2001

Article 8quater. § 1^{er}. Dans les dix jours de la vacance d'un emploi visé sous les rubriques «personnel enseignant», «personnel auxiliaire d'éducation» et «personnel paramédical» de l'article 8, le directeur de centre la notifie au Gouvernement afin qu'il soit proposé au changement d'affectation.

En cas d'absence de plus d'un mois d'un membre du personnel définitivement affecté à un emploi visé sous les rubriques «personnel directeur et enseignant», «personnel auxiliaire d'éducation» et «personnel paramédical» de l'article 8, le directeur de centre peut proposer au Gouvernement de l'ouvrir au changement d'affectation.

Selon les besoins du centre, la Commission d'affectation des centres précise au Gouvernement, pour les emplois visés sous les rubriques «personnel enseignant», «personnel auxiliaire d'éducation» et «personnel paramédical» de l'article 8, la fonction et/ou la spécificité de la fonction à laquelle doit être nommé le candidat au changement d'affectation.

§ 2. Dès qu'il a connaissance de la vacance ou de la libération temporaire d'un emploi visé sous les rubriques «personnel enseignant», «personnel auxiliaire d'éducation» et «personnel paramédical» de l'article 8, le Gouvernement peut lancer un appel aux candidats à un changement d'affectation par avis inséré au Moniteur belge.

Cet avis indique les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que les formes et délais dans lesquels les demandes de changement d'affectation doivent être introduites.

§ 3. Le membre du personnel qui désire obtenir un changement d'affectation au sein du centre introduit, par pli recommandé, une demande motivée auprès du Gouvernement dans le délai fixé par l'appel visé au § 2. Il en adresse copie au président de la Commission d'affectation des centres

dans le même délai.

Le Gouvernement accorde le changement d'affectation sur avis favorable de la Commission d'affectation des centres. Celle-ci transmet son avis au Gouvernement dans le mois de la réception de la copie de la demande de changement d'affectation.

§ 4. Le membre du personnel qui a obtenu un changement d'affectation dans un emploi temporairement disponible est définitivement affecté dans l'emploi qu'il occupe au sein du Centre le premier jour du mois qui suit la notification visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

inséré par D. 20-12-2001

Article 8quinquies. Si les emplois visés sous les rubriques «personnel auxiliaire d'éducation» de l'article 8 ne peuvent être pourvus à due concurrence selon la procédure fixée à l'article 8ter, le Gouvernement peut désigner à ces postes des membres du personnel temporaire.

inséré par D. 20-12-2001

Article 8sexies. Les membres du personnel visés sous les rubriques «personnel enseignant», «personnel auxiliaire d'éducation» et «personnel paramédical» de l'article 8 et affectés définitivement au centre qui souhaitent obtenir un changement d'affectation dans un établissement d'enseignement, doivent introduire leur demande conformément à la procédure fixée par l'article 48 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

modifié par A.Gt 03-11-1997

Article 9. - *abrogé par D. 20-12-2001*

remplacé par D. 20-12-2001

Article 10. - La fonction de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air est accessible aux membres du personnel titulaires de l'une des fonctions de recrutement suivantes :

1. instituteur(trice) maternel(le);
2. instituteur(trice) primaire;
3. professeur de cours généraux, professeur de morale, professeur de cours spéciaux, professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;
4. surveillant-éducateur;
5. surveillant-éducateur d'internat.

inséré par D. 20-12-2001

Article 10bis. Les membres du personnel visés à l'article 10 doivent répondre aux conditions suivantes :

1. être titulaires à titre définitif d'une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de la Communauté française;
2. être porteurs du titre requis pour l'une des fonctions visées à l'article 10;
3. compter une ancienneté de service de 10 années au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins dans l'enseignement de la Communauté française.

Cette ancienneté de service et cette ancienneté de fonction sont calculées conformément à l'article 85, a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel dans l'enseignement de l'Etat;

4. avoir obtenu la mention «BON» au dernier bulletin de signalement et au dernier rapport d'inspection.

En l'absence de bulletin de signalement ou de rapport d'inspection, le membre du personnel est réputé bénéficiaire de la mention «BON»;

5. introduire sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats.

inséré par D. 20-12-2001

Article 10ter. Les candidats à la fonction de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air sont classés dans l'ordre de leurs mérites par un jury constitué par le Gouvernement.

Pour classer les candidats, le jury prend en considération les bulletins de signalement, les rapports d'inspection et tous les éléments apportés par le candidat qui ont contribué à lui assurer une formation et une expérience qui répondent au profil de la fonction à conférer.

remplacé par D. 20-12-2001

Article 11. Le directeur d'un centre de dépaysement et de plein air est nommé par le Gouvernement.

inséré par D. 20-12-2001 ; complété par D. 12-05-2004

Article 11bis. Les membres du personnel administratif sont soumis au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel administratif des établissements d'enseignement.

Les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont soumis au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement.

modifié par D. 12-05-2004

Article 12. - Le nombre et le volume des prestations des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, sont déterminés par les besoins du centre et par les dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables aux établissements d'enseignement de la Communauté française.

Ces emplois sont accessibles par mutation aux membres du personnel nommés dans un autre établissement d'enseignement.

Article 13. - Les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif et qui à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté exercent leurs fonctions respectivement aux centres d'Esneux, de Gouvy, de Marbehan, de Saint-Hubert, de Rochefort, de Virton et de Péruwelz y sont définitivement affectés à cette date.

Article 14. - Le membre du personnel directeur et enseignant occupant, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'emploi de correspondant-comptable au centre de Rochefort y est définitivement affecté afin d'assumer jusqu'à sa mise à la retraite la comptabilité du centre.

La disposition prévue à l'alinéa 1er est également applicable aux membres du personnel auxiliaire d'éducation occupant, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'emploi de correspondant-comptable au centre d'Esneux et au centre de Péruwelz.

CHAPITRE IV. - Du régime des vacances annuelles et des prestations hebdomadaires des membres du personnel du Centre

Article 15 à 17. - abrogés par D. 20-12-2001

CHAPITRE V. - Dispositions diverses

inséré par A.Gt 03-11-1997 ; remplacé par D. 20-12-2001

Article 17bis. – Pour l'application des dispositions réglementaires statutaires, non contraires aux articles qui précèdent, le centre est assimilé à un établissement d'enseignement et le directeur du centre est assimilé à un chef d'établissement d'enseignement.

A cet égard :

a) Les membres du personnel visés sous les rubriques «personnel enseignant», «personnel auxiliaire d'éducation» et «personnel paramédical» de l'article 8, restent régis par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire qui leur étaient applicables avant l'obtention de leur changement d'affectation au sein du centre conformément à l'article 8quater;

b) le directeur du centre reste régi par les dispositions réglementaires, non contraires aux articles qui précèdent, relatives au statut administratif et pécuniaire qui lui étaient applicables avant sa nomination au sein du centre.

modifié par D. 20-12-2001

Article 18. - Un comité de coordination des Centres de dépaysement et de plein air est constitué.

Il est composé des membres du personnel assumant la direction desdits centres et d'un fonctionnaire ayant au moins le rang 12 du Service général des affaires pédagogiques de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française, qui le préside.

Ce comité est chargé de déterminer les grandes orientations des centres et d'harmoniser les prix des séjours.

Article 19. - La direction d'administration des bâtiments scolaires de la Communauté française assure la gestion des bâtiments du centre.

Article 20. - Dans l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion matérielle et financière des services de l'Etat, à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, l'article 19bis est remplacé par l'article suivant:

"Article 19bis. - Le centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française, le centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française et les Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française sont en outre soumis aux règles générales du contrôle administratif et budgétaire applicables au budget de la Communauté française conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire."

Article 21. - Dans le même arrêté, l'article 19ter est abrogé.

CHAPITRE VI. - Disposition particulière au Centre de Virton

modifié par D. 20-12-2001 ; A.Gt 31-03-2006

Article 22. - Un conseil de gestion pédagogique est créé au centre de Virton.

Ce conseil comprend:

1. le Directeur du centre ;
2. un membre du personnel enseignant et un membre du personnel auxiliaire d'éducation dudit centre désignés par le Ministre qui assume la tutelle sur le centre sur proposition du membre du personnel cité au 1 et après avis motivé du comité de concertation de base;
3. Trois inspecteurs désignés par le Ministre qui assume la tutelle dudit centre parmi les membres du service d'inspection du cours de sciences au 1^{er} degré et de biologie aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La présidence du Conseil de gestion est confiée à l'inspecteur visé au point 3 le plus âgé.

Le Gouvernement fixe les compétences du conseil de gestion pédagogique.

inséré par A.Gt 03-11-1997

CHAPITRE VIbis. - Disposition particulière au Centre de Rochefort (Han s/Lesse)

modifié par D. 20-12-2001

Article 22bis. - Un conseil de gestion pédagogique est créé au Centre de Rochefort.

Ce Conseil comprend :

1. le Directeur du centre ;
2. un membre du personnel enseignant et un membre du personnel auxiliaire d'éducation dudit centre désignés par le Ministre qui assume la tutelle sur le centre sur proposition du membre du personnel cité au 1 et après avis motivé du comité de concertation de base;
3. trois inspecteurs désignés par le Ministre qui assume la tutelle dudit centre parmi les membres du service d'inspection du cours de sciences au 1^{er} degré et de biologie aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La présidence du conseil de gestion est confiée à l'inspecteur visé au point 3 le plus âgé.

Le Gouvernement fixe les compétences du conseil de gestion pédagogique.

CHAPITRE VII. - Dispositions finales

Article 23. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1996.

Article 24. - La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales ainsi que le Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et de l'Enseignement de Promotion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

